

DELIBERATION N° 2014/162

Autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle de 2ha 20a 27ca issue du lot 125PIE, section Koutio

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 5 mai 2014,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2013/520 du 20 décembre 2012, approuvant le budget primitif 2014 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2012/251 du 16 août 2012 approuvant le Schéma d'Organisation d'Ensemble (SOE) de la SCI Entre Deux Mers,

VU les estimations de France Domaine du 29 août 2012,

VU le courrier de la SADT du 20 février 2014,

VU la promesse d'achat signée le 6 mars 2014,

VU la note explicative de synthèse n° 2014/15 du 7 mars 2014,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique, développement durable » entendue en séance du 23 avril 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux une parcelle de 2ha 20a 27ca issue du lot 125PIE, section Koutio.

Le prix de cette cession est fixé à un montant de cent quarante millions de francs (140 000 000 F CFP).

ARTICLE 2/

Le Maire est autorisé à signer les actes de cession à intervenir.

ARTICLE 3/

Les frais de division sont à la charge de la Ville.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général » du budget de fonctionnement de la Ville, année 2014.

ARTICLE 4/

La recette issue de cette cession est imputée au chapitre 024 « produits de cessions des immobilisations » du budget de la Ville.

ARTICLE 5/

La SADT, en tant qu'acquéreur, devra procéder à l'exécution de la présente délibération en faisant établir l'acte notarié pour son acquisition. Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de la SADT.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

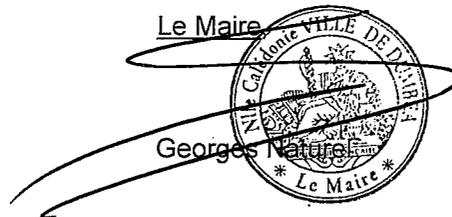
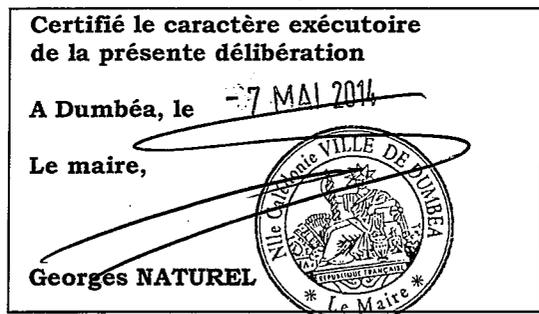
ARTICLE 7/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 MAI 2014

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 5 MAI 2014



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DST	-	1
SADT	-	1